

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A UN PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANZEME

Projet porté par la SAS PEW ANZEME

(Document établi en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement)

**INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DANS LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

– Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a introduit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) une rubrique 2980 qui s'applique aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

– Au cas particulier de ce projet de parc éolien d'Anzème, la procédure applicable concerne l'exploitation d'un ensemble de 8 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison pour une puissance totale comprise entre 16 et 20 MW.

– Le dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées.

– La demande est soumise à enquête publique et la production d'une étude d'impact est obligatoire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a émis un premier avis le 28 février 2018. Sollicitée une seconde fois compte-tenu d'apports complémentaires par la société pétitionnaire, elle a fait part d'une « absence d'avis » le 19 juin 2019 ».

– Cette enquête est organisée par un arrêté préfectoral du 28 septembre 2020.

– Une commission d'enquête composée d'un président et de deux commissaires enquêteurs titulaires a été désignée par décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges.

– A l'issue de l'enquête, le Président de cette commission d'enquête convoque, dans les 8 jours, le représentant du porteur de projet pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales recueillies (sous la forme d'un procès-verbal de synthèse) et il l'invite à produire, dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles. Il remettra ensuite à la Préfète de la Creuse le rapport et les conclusions de la commission dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

– Sur la base d'un rapport des services en charge de l'inspection des installations classées, la préfète peut saisir ensuite pour avis, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Creuse.

– La décision à intervenir prendra la forme d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter le parc éolien (le cas échéant, sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions), ou refus d'autorisation.